

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAULETEL et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

La cour a jugé une question grave; il s'agissait de savoir si une rente créée par une concession de fonds, mais abolie par la loi du 17 juillet 1793, comme mêlée de féodalité, et rétablie sans stipulations féodales par un acte volontaire de 1809, pouvait, après onze années d'exécution de ce dernier contrat, être, dans sa forme nouvelle, frappée d'abolition comme la redevance primitive.

Voici les faits. En 1771, les auteurs de M. le marquis de Bouillé et Walsh de Servant, aliénèrent au profit de Valin et de sa femme un moulin à eau et diverses pièces de pré, moyennant un cens de trois cents francs, imprescriptible, payable à la recette de la châtellenie, avec réserve de la mouvance et seigneurie directe.

La rente cessa d'être payée en 1793; les créanciers de la rente étaient d'ailleurs émigrés; elle fut attribuée par une loi à un hospice; et, par acte du 20 juillet 1809, les époux Royer, comme détenteurs du moulin et des pièces de pré, se reconnurent débiteurs envers l'hospice de trois cents francs de rente foncière, en se référant au titre de création de 1771 sans aucune novation. En 1820, les époux Royer refusèrent de continuer le service de cette rente, soutenant qu'elle était féodale.

Les premiers juges virent, dans l'acte de 1809, une novation; mais, sur l'appel, la Cour d'Angers reconnut que cet acte faisait revivre celui de 1771, qu'il était purement reconnaîtif, et qu'ainsi il se trouvait frappé de l'abolition. A l'égard des arrérages, dont la restitution était demandée, la Cour les a refusés aux sieur et dame Royer, parce que ce qui a été payé n'est pas sujet à restitution, s'il y avait une cause naturelle au paiement. M. de Bouillé s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

M<sup>e</sup> de La Grange, son avocat, a soutenu que l'acte de 1809 n'était pas un titre reconnaîtif, mais un titre novatif, pu qu'il ne faisait pas revivre toutes les stipulations de l'acte de 1771, et puisque la rente, autrefois imprescriptible et non rachetable, était aujourd'hui sujette à remboursement.

Il a fortement argumenté pour soutenir qu'un titre intervenu sur une obligation naturelle était valable, et avait une juste cause; or, comme la cour d'Angers a jugé qu'il y avait eu une obligation naturelle de payer les arrérages, il en a conclu que l'engagement de payer le principal ou de servir la rente, engagement exécuté pendant plus de dix ans, rendait l'action en nullité mal fondée; il a d'ailleurs argumenté de la loi qui, en attribuant la rente en litige à un hospice, l'aurait nécessairement purgée de toute féodalité.

M<sup>e</sup> Isambert a répondu que, dans les actes de la puissance législative, il faut distinguer ceux de haute gestion, tels que les aliénations, emprunts, etc., et les lois générales qui obligent les citoyens.

La loi dont on argumente a donné aux hospices la rente dont il s'agit, mais sans en examiner le caractère; ainsi la question est demeurée entière devant les tribunaux.

En fait, il a soutenu que le titre de 1809 était reconnaîtif et ne constituait pas une novation; la Cour d'Angers lui a reconnu ce caractère; la Cour de cassation ne peut pas sur

ce point réformer son arrêt; car alors elle jugerait non une question de féodalité, qui est de son domaine, mais une pure question de fait.

En droit, il a soutenu que les rentes mixtes entachées de féodalité, encore qu'elles eussent pour cause une concession de fonds, avaient été comprises dans les lois d'abolition, et qu'aujourd'hui, on voulait, par une jurisprudence nouvelle, revenir sur une question déjà décidée par plus de douze textes législatifs: ce n'est pas seulement en 1793, ni pendant le gouvernement révolutionnaire, c'est sous le consulat, c'est sous l'empire, et jusqu'en 1810, qu'on a maintenu cette abolition. Le gouvernement royal, en ne faisant aucune proposition législative sur ce point, témoigne assez qu'il adopte les conséquences de ces lois, et qu'il veut qu'elles soient exécutées loyalement.

On se recree sur l'injustice de ces lois, en disant qu'il y a obligation naturelle, et devoir pour l'honnête homme, de payer ce qu'elles ont aboli. On ne fait pas attention que cette abolition a été nécessitée par le dessein d'affranchir de suite le pays de tous les restes de la féodalité. Ne sait-on pas que, malgré l'ordonnance de Louis-le-Hutin de 1315, le servage s'est perpétué pendant quatre cents ans jusqu'à la révolution.

Il fallait donc affranchir les citoyens malgré eux, et ne pas permettre de faire revivre, même indirectement, des stipulations originaires féodales.

Si l'on a aboli les rentes mixtes, sans distinguer ce qu'elles avaient de féodal de ce qui était purement pécuniaire, c'est qu'il y avait impossibilité de le faire. L'obligation avait été stipulée d'une manière indivisible. Le féodal était lié inséparablement avec la prestation purement pécuniaire. Les seigneurs avaient vendu ce qui ne leur appartenait pas. Par exemple, et dans l'espèce, ils avaient vendu un moulin à eau; mais on sait qu'ils avaient usurpé la propriété des rivières. Ils avaient, perçu avant la révolution et pendant longues années, des droits féodaux, dont la restitution pouvait être justement prononcée. Dans cette position, le législateur avoue que, par une juste compensation, il devait abolir le tout; s'il n'a pas maintenu une portion de la stipulation, c'est que le seigneur y avait mis lui-même obstacle, en ne permettant pas la division. Dans l'espèce, une rente de 300 fr. avait été stipulée; c'est une rente de 300 fr. qui a été rétablie; elle est excessive, puisqu'on n'a pas fait la distinction de ce qui était féodal et de ce qui était la représentation de la valeur des pièces de pré et des bâtimens du moulin. Le titre de 1809 n'a donc pas plus que celui de 1771 une cause licite. C'est la rente féodale qui est maintenue, avec la seule suppression des anciennes formules (1).

M. l'avocat-général de Vatimesnil a envisagé la question seulement sous le rapport du droit civil; il a dit que les demandeurs en cassation n'avaient pas fait la preuve que le titre de 1809 avait opéré novation; que, loin d'avoir fait cette preuve, la preuve contraire était acquise au procès que le titre était purement reconnaîtif, et que l'arrêt de la Cour d'Angers à cet égard était à l'abri de la critique la plus exigeante.

(1) Voir à ce sujet l'ouvrage que vient de publier M. Mariette, les actes abolitifs des rentes mixtes, sous les dates des 17 juillet et 2 octobre 1793, 7 ventôse, 17 brumaire et 21 floréal an II, 5 messidor an VI, 17 et 27 ventôse an VIII, 30 pluviôse an XI, 28 messidor an XIII, 2 février et 13 avril 1809, 15 septembre 1810, et une foule d'arrêts.



Sans doute que si les parties, reconnaissant le nu du titre de 1771, avaient stipulé un rente nouvelle, motivée sur une obligation naturelle, la Cour d'Angers n'aurait pas pu annuler cette stipulation. Mais ce n'est pas ce qu'on a fait : les époux Royer, quand ils ont signé l'acte de 1809, n'ont pas purgé le vice celui de 1771; ils s'y sont refusés au contraire; or ce titre étant reconnu féodal, plus de doute qu'il ne soit prescrit par la loi de 1793 et par les actes successifs des divers gouvernements.

Quant aux arrérages payés, ils pouvaient être dûs naturellement; ils n'étaient donc point, à ce titre, sujets à restitution; mais conclure du fait de ce paiement, que la rente elle-même doit continuer de subsister, c'est aller trop loin; la loi n'autorise pas une semblable concession. (Avis du conseil d'état du 15 septembre 1820; 21 fructidor an XI, 6 germinal an II.)

La Cour, après en avoir délibéré, dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la Cour royale d'Angers, en décidant que l'acte du 20 juillet 1809 était un titre purement recognitif, n'a violé ni pu violer aucune loi;

» La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité et aux dépens. »

### CONSEIL D'ÉTAT.

#### *Cours d'eau.—Compétence.*

La compétence respective soit des autorités administratives et judiciaires, soit des diverses autorités administratives entre elles, est assez difficile à établir en matière de cours d'eau. L'espèce suivante a posé des règles qui peuvent donc offrir quelque intérêt, surtout pour expliquer l'enchaînement des diverses compétences entre elles.

M. le marquis de Cousans avait obtenu, par arrêté du préfet de Vaucluse du 15 avril 1820, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 22 décembre 1820, l'autorisation d'établir un barrage sur la rivière d'Ouvèze. Les sieurs Ricon et autres, comme syndics des propriétaires intéressés aux irrigations du territoire de Sarriens, ainsi que plusieurs propriétaires des communes de Jacquières et de Courthezon, ont déferé cet arrêté au conseil d'état; ils demandaient à être renvoyés devant les tribunaux pour y faire valoir les droits qu'ils prétendaient résulter pour eux d'actes de transaction et de jugement sur les eaux de la rivière d'Ouvèze.

Le 14 décembre 1825 est intervenu un ordre royal ainsi conçu :

« Considérant que la signification de l'arrêté attaqué n'ayant été faite que le 19 février 1824 aux syndics de l'association de Sarriens, leur pourvoi a été introduit dans les délais fixés par le règlement;

» Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un règlement général pour les usines sur la rivière d'Ouvèze, mais d'une simple autorisation de faire, sur une rivière qui n'est ni flottable, ni navigable, une prise d'eau pour irrigation des prés, et pour l'usage des moulins du sieur de Cousans;

» Considérant que des oppositions à cette autorisation ayant été fondées sur des titres de propriété, l'appréciation de ces titres appartient aux tribunaux, et devait précéder toute décision administrative;

Art. 1<sup>er</sup>. « L'arrêté du préfet de Vaucluse, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 22 décembre 1820, est annulé. »

(M. Maillard, conseiller d'état, rapporteur.)

### TRIBUNAUX ECOSSAIS.

#### *Assises de Glasgow.*

Bien que l'édifice dans le sein duquel siègent les Cours de justice à Glasgow ne manque pas de magnificence, les salles intérieures et notamment celle des assises sont de la plus grande simplicité; mais, quelle que soit leur étendue, les dispositions en sont si bien combinées, que le juge, les

jurés, les avocats, les accusés, et tous les spectateurs ne perdent pas un mot des débats.

Le bureau du juge, sans communication directe avec la salle d'audience, est placé sur une estrade élevée au niveau de la tribune des jurés.

Ces derniers, au nombre de quinze, sont à la droite du juge, dans une tribune du fond de laquelle s'élève une espèce de dais en bois qui se courbe au-dessus de leurs têtes, recueille les sons, et les leur rend avec fidélité.

Les assises acquièrent une grande solennité par la présence des magistrats municipaux du comté; ils sont en face des jurés, dans une tribune semblable. Devant eux sont placés des coussins en velours, sur lesquels ils déposent le chapeau sulpicien, qui seul les distingue des autres citoyens.

Au pied de l'estrade du juge, et entre les tribunes des jurés et des magistrats, est un grand bureau autour duquel sont assis, sans aucune distinction, les défenseurs, le schérif, et le procureur du roi. Ce dernier, presque toujours suppléé par un membre du barreau, est, ainsi que les juges, affublé d'une énorme perruque poudrée. Il y a très peu de temps que les avocats d'Ecosse ont renoncé à cet usage du dix-septième siècle, qui s'est conservé dans toute sa pureté au barreau de Londres. Le schérif porte le costume de cour; il est vêtu absolument à la Française, en habit noir avec manchettes et jabot en dentelle, l'épée à poignée d'acier au côté, chapeau à plumes, etc.

L'accusé, qu'on introduit par une espèce de souterrain qui communique à la prison, est placé entre deux constables, qui n'ont pour toute arme qu'un long bâton, sur lequel sont peintes les armes d'Angleterre. Aucune force armée n'apparaît ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la salle, et cependant tout se passe avec le plus grand ordre.

Entre le banc des accusés et le bureau des avocats s'élève une chaire également surmontée d'un petit dais en bois. C'est là que les témoins viennent faire leurs dépositions.

Nous terminerons cette description par un trait vraiment singulier. Sur les bureaux du juge et des avocats sont placés des vases garnis en abondance de fleurs de toute espèce! Ainsi on ne s'est point contenté d'écarter de la vue de l'accusé ces baïonnettes et cet appareil militaire qui peuvent jeter dans son esprit l'inquiétude et l'effroi; mais on s'efforce même de le rassurer et de ramener le calme dans son âme par le spectacle de ce que la nature a de plus gracieux. Ce soin touchant promet à l'accusé une bienveillance qui ne se dément pas un seul instant dans le cours des débats.

Au commencement de chaque session, tous ceux qui composent la cour d'assises, ou qui doivent y assister, sont réunis dans la salle des séances. Alors un vénérable pasteur vient, par une prière toujours écoutée avec un profond recueillement, appeler la lumière d'en haut sur l'esprit des juges et des jurés.

Les assises ne se tenant qu'à des époques assez éloignées, et le nombre des affaires y étant toujours considérable, voici le moyen qu'on a imaginé pour les expédier plus promptement :

L'accusé, qui se reconnaît coupable, obtient toujours une commutation de peine, laissée à l'arbitrage du juge. Aussi, sur plus de quarante accusés qui ont été jugés aux dernières assises, plus de trente ont-ils avoué leurs crimes. En pareil cas, les débats ne durent pas long-temps. Le greffier lit l'acte d'accusation, et le juge demande à l'accusé s'il se reconnaît coupable de ce dont on l'accuse. Dans le cas même où il avoue, le jury est consulté; le procureur du Roi requiert ensuite, et le juge prononce une peine toujours moindre que celle à laquelle le crime aurait donné lieu s'il avait été nié par l'accusé.

Lorsque au contraire il repousse l'accusation, son rôle est terminé; il n'est plus que simple spectateur des débats, et l'on doit chercher alors la preuve du crime ailleurs que dans ses propres paroles.

Chaque témoin est interrogé directement, d'abord par l'avocat du Roi et ensuite par le défenseur, sans l'intermédiaire du juge. Après les plaidoiries, l'accusé ajouté, si bon lui semble, à sa défense. Puis les jurés se retirent dans la salle



d'un crime capital) que quand ils ont adopté un avis unanime. Tant que la délibération se prolonge, toute communication avec l'extérieur leur est strictement interdite, et cependant les assises se continuent avec les autres jurés.

Il est plusieurs fois arrivé que toutes les affaires étaient expédiées avant que le jury fût d'accord sur une accusation; dans ce cas, le juge quitte le pays pour aller présider d'autres assises. Les jurés restent enfermés, et lorsqu'ils ont enfin adopté un avis unanime, on les transporte dans la ville où se trouve le juge, et le jugement y est prononcé en présence de l'accusé qu'on y a également conduit. C'est alors seulement que cesse l'espèce de captivité qui leur était imposée.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal correctionnel de Toulon s'est occupé, dans son audience du 27 avril, d'une contravention aux lois sanitaires, qui se rattache aux événemens de la Grèce.

Dans le courant du mois d'avril, un bâtiment grec, muni d'une patente nette, se présente dans la rade d'Hyères, et remet à M. Giraud, aubergiste de cette ville, avec les formalités voulues pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, plusieurs plis portant, entre autres adresses, celles de MM. de Châteaubriant, du duc de Choiseul, de M. Ternaux, et de l'aide-de-camp de Mgr. le duc d'Orléans, il déposa aussi dans le bassin rempli de vinaigre la somme de 250 fr. environ. Ces lettres sont parvenues à Paris par un courrier particulier, et l'autorité, n'ayant pas pu en prendre communication, a voulu prévenir des pareilles démarches en mettant en jugement le garde de santé qui avait consenti au débarquement de ces lettres. Le ministère public soutenait que les bâtimens qui viennent du Levant, ne pouvant toucher que dans un port ayant un lazaret, les objets qu'ils transportaient ne pouvaient être débarqués que là. Mais le Tribunal a acquitté le prévenu, parce que aucune disposition pénale ne punit cette prétendue contravention, et que d'ailleurs le garde de santé était excusable, attendu qu'on en agissait ainsi depuis un temps immémorial.

Dans la même séance, le même Tribunal a rendu un jugement qui fait naître des sentimens plus pénibles. Le lundi 27 mars, M. l'abbé d'Aymon, missionnaire, prêchait à Hyères. Pendant le sermon, le nommé Brest, ouvrier cordonnier, prie un enfant, qui se trouvait à côté de lui, de traverser l'église pour aller demander, au maître chez lequel il travaillait, le passe-partout dont il avait besoin pour rentrer chez lui. Cet enfant lui répond qu'il fera sa commission s'il lui donne deux liards. Au moment où Brest lui dit qu'il les aura, un voisin se retourne, et l'apostrophant d'une manière assez vive, lui enjoint de sortir de l'église, en le traitant de polisson. Brest lui répond que ce qu'il fait ne le regarde pas. Tout-à-coup le voisin saute sur lui, le saisit au collet, et veut le traîner hors de l'église. M. le prédicateur est interrompu, l'huissier du juge de paix et le bedeau se présentent, et Brest est mis à la porte. On dresse un procès-verbal contre lui, et, traduit en police correctionnelle, il a été condamné en quinze jours de prison, 16 francs d'amende et les frais.

## COUR ROYALE D'AMIENS.

Cette Cour vient de juger, dans son audience du 29 avril, une question intéressante de substitution. Il s'agissait de statuer sur la validité d'un testament qui transmet l'usufruit de la quotité disponible à l'un des enfans du testateur, la nue propriété à l'un de ses petits-fils, et qui, pour le cas où ce légataire ne laisserait pas de postérité, prescrit le partage des biens légués entre ses frères et sœurs, germains exclusivement.

Le sieur Noël-François Guerard, auteur commun des parties, décéda à Ganville, le 28 mars 1815; il laissa pour héri-

des délibérations, d'où ils ne peuvent sortir alors (qu'il s'agit tiers deux enfans, Pierre-Noël et Marie-Rose Guerard, alors veuve du sieur Monnier. La succession fut partagée, le 8 février 1816, entre le frère et la sœur, par égales portions. Lors de ce partage, il fut bien question du testament; mais les parties, le reconnaissant entaché de substitution, prirent de nombreuses consultations, et ne lui donnèrent aucune suite.

Cependant, en 1825, Noël-Félix Guerard, fils de Pierre-Noël, l'un des deux héritiers, fit revivre ce testament, et demanda la nullité des partages du 8 février 1816, en revendiquant pour lui le tiers de la succession. En conséquence, il assigna, devant le Tribunal d'Amiens, Pierre-Noël Guerard, son père, et les héritiers de la dame Monnier, sa tante, décédée postérieurement à l'acte de partage. Toute la contestation se réduisait donc à savoir si le legs de la nue propriété de la quotité disponible, fait au demandeur, était valable; si le testament contenait dans sa disposition, ou ne contenait pas une substitution. Voici la clause qui donnait lieu à cette difficulté :

« Dans le cas où ledit Noël-Félix Guerard, mon petit-fils, viendrait à décéder sans postérité, mon intention est que les biens donnés soient partagés entre ses frères et sœurs germains, par égale portion, à l'exclusion de tous autres prétendans quelconques, auxquels frères et sœurs je déclare faire, à cet égard, substitution nécessaire et voulue. »

Les héritiers de la dame Monnier se sont attachés à établir que l'intention de substituer dans la branche masculine résultait clairement de toutes les dispositions de l'acte; que la violation de la loi n'avait pas même été déguisée; qu'il était évident que le testateur et le notaire avaient procédé dans l'ignorance absolue des lois abolitives des substitutions.

De son côté, Noël-Félix Guerard soutient que la charge de conserver et de rendre ne lui avait point été expressément imposée; que la substitution était subordonnée à une condition qui pouvait ne se réaliser jamais; et que l'événement très incertain du décès du légataire sans postérité ne paralysait point en sa personne le droit de disposer; que les termes dont s'était servi le testateur étaient vides de sens, et qu'il valait mieux rendre le mot substitution absolument illusoire, que de supposer qu'un testateur eût voulu violer la loi.

La position du sieur Guerard père était assez embarrassante. Placé entre la conviction qu'il avait précédemment exprimée et l'intérêt de sa branche, il dut s'en rapporter à la justice. Il déclara toutefois, contrairement à la vérité, que le partage de 1816 avait été fait dans l'ignorance absolue des droits de son fils. Il ajouta que les conclusions de la demande ne lui paraissaient susceptibles d'être contestées sous aucun rapport.

Voici le jugement qui intervint, le 8 juillet 1825 :

« Attendu que la disposition faite au profit du demandeur, par le testament notarié de son aïeul, du 14 juillet 1812, porte les caractères d'une substitution prohibée par l'article 896 du Code civil, en ce que le testateur y déclare que, si le légataire décède sans postérité, les biens donnés seront partagés entre les frères et sœurs germains, à l'exclusion de tous autres prétendans, à l'effet de quoi il fait substitution nécessaire;

« Attendu que cette manière de disposer paralyse, dans la main du légataire, la faculté de transmettre, si ce n'est à sa postérité; et, en cas de décès du légataire sans enfans, établit un ordre de succession qui dérange celui de la loi au préjudice des père et mère et des frères et sœurs consanguins ou utérins, par l'obligation imposée au légataire de soumettre une partie de sa propre succession à la volonté du testateur; d'où il résulte que le légataire, décédant sans enfans, est chargé de conserver les biens légués, pour les rendre à des tiers institués au second degré; ce qui annule la disposition à l'égard du légataire, d'après l'article précité du Code civil qui régit la matière;

« Le Tribunal, sans s'arrêter au legs contenu au testament dont il s'agit, lequel legs est déclaré nul, DÉCLARE Noël-Félix Guerard non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

La cause, portée à l'audience de la Cour, M<sup>e</sup> Vivien, avocat des appelans, a soutenu que le testament contenait une substitution compendieuse, où l'on pouvait trouver les caractères d'une substitution fiduci-commissaire et ceux d'une

substitution vulgaire. Or, dès que la clause peut être interprétée dans un sens licite, on ne peut y voir une disposition prohibée. Tous les actes, et notamment les testaments, doivent être interprétés *potius ut valeant quam ut pereant*. Le testament ne portant point que la substitution s'opèrera dans le cas où le premier institué décéderait *après le testateur*, c'est-à-dire, *après avoir recueilli* le legs, on doit décider que la disposition ne s'applique qu'au cas où le premier institué décéderait avant le testateur, et qu'en conséquence elle ne contient qu'une substitution vulgaire. On doit d'autant plus le penser, que le legs est fait en toute propriété, et que l'on déclare établir une substitution voulue, c'est-à-dire licite.

Dans tous les cas, le premier institué étant appelé à jouir en toute propriété, le testament ne lui impose point la charge de conserver, et lui laisse au contraire la faculté de disposer des biens; on ne peut donc y voir qu'une substitution *de eo quod supererit*.

A l'appui de ce système, l'avocat invoque l'autorité de M. Toullier, de M. Merlin, et il cite deux arrêts de cassation, des 11 juin 1817 et 10 janvier 1821, et un arrêt de la Cour de Besançon, du 29 mars 1811, qui ont maintenu des dispositions testamentaires analogues.

Les intimés soutenaient de leur côté que la disposition par laquelle le sieur Noël-François Guerard transmet aux frères et sœurs germains de l'appelant la quotité disponible qu'il lui lègue est à la vérité soumise à une condition *résolutoire*. Il ne suffit pas que le grevé décède, pour que les appelés recueillent exclusivement les biens légués, il faut de plus qu'il ne laisse pas de postérité. Mais la substitution, pour être *conditionnelle*, n'en est pas moins prohibée. Que la vocation en second ordre soit soumise à une condition suspensive, ou bien à une condition tout à la fois suspensive et résolutoire, le sort ultérieur de la propriété reste toujours incertain jusqu'à l'événement de la condition; et, de ce qu'il est possible que l'appelé ne profite jamais de la substitution, on ne peut induire que la substitution n'existe pas et ne vienne point entraver le droit d'aliéner et de transmettre. La charge de restitution se fait sentir à l'instant même où le grevé recueille le legs; puisque si, d'une part, le droit de propriété repose pleinement sur sa tête, de l'autre, il est dans la nécessité de rester propriétaire. Ainsi, dans l'espèce, l'expectative des frères et sœurs germains de Félix Guerard subsisterait nécessairement jusqu'à son décès; rien jusque-là ne pourrait y porter atteinte, et les biens légués passeraient infailliblement aux appelés, à moins que le grevé ne laissât des enfans pour les recueillir. On retrouve ici les caractères et tous les inconvéniens des substitutions.

Après avoir soutenu que le testateur avait entendu laisser à son petit-fils la libre disposition des biens légués, et que le mot de substitution ne présentait aucun sens dans l'espèce; après avoir considéré la clause relative aux frères et sœurs germains non comme une charge de restitution, mais comme une simple prière faite au légataire de leur laisser les biens dont il ne voudrait point disposer; après s'être enfin prévalu de ce qu'il était incertain que les frères et sœurs germains fussent un jour appelés à recueillir les biens légués, on soutient que la clause doit être interprétée dans le sens d'une substitution vulgaire; c'est-à-dire, que le testateur a prévu le cas où son petit-fils décéderait avant lui, et qu'il n'a gratifié les frères et sœurs germains que dans l'hypothèse de la caducité de l'institution.

M. l'avocat-général Bosquillon de Fontenay a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Nos lecteurs ont cru voir sans doute le titre d'une fable; c'est pourtant celui d'un procès, et il s'agit d'une cause célèbre qui peut aller prendre son rang près de celles du *Serin* et des *Poissons rouges*. (Voir les numéros 121 et 159).

A quoi tient souvent l'amitié! jamais on n'avait connu deux amies plus intimes que M<sup>lle</sup> Adèle M.... et mademoiselle Eulalie P....; réunies pendant l'hiver dans la capitale, toutes deux habitaient, pendant l'été, une campagne voisine de Saint-Germain-en-Laye. L'idée vint à chacune de faire l'éducation d'un animal; Adèle choisit un chat, Eulalie adopta un corbeau; les études commencèrent de part et d'autre, et, grâce au zèle constant des institutrices, bientôt le chat fit mille tours d'adresse, bientôt son condisciple s'exprima avec une éloquence digne d'un corbeau du dix-neuvième siècle. Ces deux prodiges devaient faire le bonheur de nos jeunes amies. Peu s'en est fallu cependant qu'ils ne les brouillassent pour jamais.

Il y a environ six semaines qu'Adèle et Eulalie conçurent le projet de recevoir à la campagne quelques personnes de leur connaissance, et de couronner le repas par une représentation dans laquelle le chat et le corbeau feraient briller leurs talens.

On se réunit en effet; on dîna, et au dessert, les deux artistes sont introduits. On interroge d'abord le noir orateur; mais celui-ci, timide ou capricieux, garde un silence obstiné. Mademoiselle Adèle, par forme de plaisanterie sans doute, ordonne au chat d'étrangler son rival; l'animal trop docile obéit à l'instant, et M. du Corbeau, blessé à mort, ne survit que peu d'instans aux coups de griffe de Raton.

On se figure quel trouble cet événement excite dans la société; chacun donne son avis; mademoiselle Eulalie prodigue les reproches à sa chère amie Adèle, et le chat gagne prudemment les toits pour éviter une trop prompt justice.

Cependant la douleur de mademoiselle Eulalie avait besoin de vengeance; elle retourna en toute hâte à Paris, et fit lancer une assignation aux termes de laquelle elle demandait que mademoiselle Adèle lui payât une somme de cent francs, qu'elle se réservait d'offrir à tels infortunés dont elle ferait choix.

L'affaire ainsi entamée pouvait soulever les plus graves questions; mais mademoiselle Adèle a eu l'heureuse idée de consulter M<sup>e</sup> Delayen de Choisy, et celui-ci ayant réuni dans son cabinet les deux adversaires, elles n'ont pu se voir sans songer à leur ancienne amitié, et se sont embrassées en sanglotant.

Toutefois, dans la conversation, le fatal événement étant revenu sur le tapis, les feux de la discorde allaient se rallumer, lorsque M. Delayen se proposa pour arbitre; il fut accepté, et condamna sa cliente, mademoiselle Adèle, à payer soixante-dix francs. Restait à savoir quelle destination on donnerait à la somme; ce fut encore l'arbitre qui prononça, et les soixante-dix francs ont été consacrés aux Grecs.

Ainsi la mort d'un corbeau aura servi la cause des descendants de Périclès et de Léonidas.

PARIS, le 4 mai.

M. Auban, juge près le Tribunal de Toulon, a été nommé président du Tribunal de première instance de la Martinique; et M. Luce, juge-auditeur, a été nommé substitut près le même Tribunal.

— Le 27 avril, le premier Conseil de guerre maritime permanent, séant à Toulon, a condamné le nommé Rioux, apprenti-marin du dépôt général des équipages de ligne, à la peine de cinq ans de fers, pour insulte et menaces, par propos et gestes, envers ses supérieurs. Le condamné s'est pourvu en révision.